

Maisons-Alfort, le 31 mars 2003

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence,
l'eau du captage "Carnot", après transport à distance, l'eau des captages
"Carnot", "Louise" et "Aubignat", après mélange sous le nom de "Châtel", l'eau
des captages "Carnot", "Louise" et "Aubignat",
situés à Châtel-Guyon (Puy-de-dôme)**

Par courrier reçu le 8 novembre 2002, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 2 janvier 1996 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence l'eau du captage "Carnot", après transport à distance l'eau des captages "Carnot", "Louise" et "Aubignat", après mélange sous le nom de "Châtel", l'eau des captages "Carnot", "Louise" et "Aubignat" situés à Châtel-Guyon (Puy-de-Dôme).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" les 7 janvier et 4 février 2003, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence l'eau du captage "Carnot", après transport à distance l'eau des captages "Carnot", "Louise" et "Aubignat", après mélange sous le nom de "Châtel", l'eau des captages "Carnot", "Louise" et "Aubignat" situés à Châtel-Guyon (Puy-de-Dôme) ;

Considérant les avis émis par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Auvergne, par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy-de-Dôme, par le Conseil Départemental d'Hygiène du Puy-de-Dôme et par le préfet du département du Puy-de-Dôme sur cette demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le dossier de demande indique que l'eau de ces captages est destinée à être utilisée dans des établissements thermaux ;

Considérant que le forage "Carnot" a une profondeur de 100 m, que le débit d'exploitation est fixé à 60 m³/h ;

Considérant les travaux réalisés par le pétitionnaire pour assurer la protection du forage "Carnot" ;

Considérant les autorisations d'exploiter à l'émergence, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau des captages "Louise" et "Aubignat" ;

Considérant que les captages "Louise" et "Aubignat" ont respectivement un débit d'exploitation de 60 et 50 m³/h ;

Considérant que la température de l'eau est de l'ordre de 36 °C ;

Considérant que le transport de l'eau des captages "Carnot", "Louise" et "Aubignat" s'effectue jusqu'aux locaux techniques alimentant les différents établissements thermaux par des canalisations en PVC, en acier inoxydable ou en acier au carbone, suivant les sections ;

Considérant que la similitude de composition des eaux de ces trois captages permet d'obtenir un mélange de composition semblable quelles que soient les proportions selon lesquelles les deux ou les trois captages sont sollicités pour le mélange ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires du laboratoire d'études et d'hydrologie de l'Afssa effectuées sur des prélèvements réalisés à l'émergence, après transport à distance et après mélange des captages "Carnot", "Louise" et "Aubignat" les 4 octobre 1999 et 15 avril 2000 n'ont pas mis en évidence de contamination bactériologique récurrente de l'eau, bien qu'une analyse du 4 octobre 1999 ait montré la présence d'une Unité Formant Colonie du *Pseudomonas* de l'espèce *Burkholderia cepacia* ;

Considérant que du point de vue de la constance de composition physico-chimique, les résultats des analyses précitées réalisées à l'émergence, après transport à distance et après mélange montrent une bonne stabilité des caractéristiques essentielles de ces eaux, les fourchettes de fluctuation demeurant inférieures à + ou – 10% ;

Considérant que l'eau des captages "Carnot", "Louise" et "Aubignat" contient de l'arsenic à une teneur de l'ordre de 150 µg/L et du bore à une teneur d'environ 1,7 mg/L ;

Considérant que selon l'Office de Protection contre les Rayonnements Ionisants, l'eau des captages "Carnot", "Louise" et "Aubignat" contient du potassium naturel, de l'uranium, du radium 226 et du radium 228, que la dose résultante de radioactivité absorbée en trois semaines de cure par une consommation de 7,5 L est estimée à moins de 0,02 mSv ;

Considérant l'avis de l'Afssa du 20 décembre 2001 relatif à la qualité radiologique des eaux livrées à la consommation selon lequel la référence de qualité pour la dose totale indicative de radioactivité est de 0,10 mSv/an,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1- Estime :

- Qu'au vu des informations fournies dans le dossier et des résultats des analyses effectuées, l'eau du captage "Carnot" répond aux dispositions générales applicables aux eaux minérales naturelles,
- Que d'après les informations figurant dans le dossier, la protection de la ressource ainsi que les installations de captage permettent d'assurer une exploitation de cette eau dans des conditions sanitaires satisfaisantes,
- Que les installations de transport ne modifient pas les caractéristiques physico-chimiques essentielles des eaux issues des captages "Carnot", "Louise" et "Aubignat" et permettent l'exploitation de ces eaux après transport à distance,
- Que la similitude de la composition de ces trois eaux permet l'exploitation de leur mélange en toutes proportions sous le nom "Châtel", sous réserve qu'un suivi bactériologique mensuel pendant 6 mois confirme le caractère fortuit de l'isolement bactérien réalisé le 4 octobre 1999 ;

2- Indique :

- Que les débits des captages "Carnot", "Louise" et "Aubignat" doivent être limités respectivement à 60, 60 et 50 m³/h,
- Qu'en raison de sa radioactivité naturelle, de sa teneur en arsenic et en bore, l'eau de ces captages ou de leur mélange en toutes proportions ne doit être consommée que sur prescription médicale dans le cadre d'une cure thermale.

Martin HIRSCH